

Décision : QCRC01-00101

Numéro de référence : M00-01547-4

Date de la décision : Le 17 avril 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 21 mars 2001

Présent : PIERRE NADEAU, avocat  
Commissaire

---

Personnes visées :

8-M-30033C-822-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

LES INDUSTRIES ANDRÉ FOURNIER  
TRANSPORT INC.  
Bur.1900, Tour Banque Nationale  
600, rue de la Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4L6

intimée

Procureur de la Commission: Me Mario Turcotte

La Commission est saisie d'une demande de modification de cote de l'intimée. Le 17 novembre 2000, les services juridiques de la Commission faisaient parvenir à l'intimée

l'avis suivant:

**«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION**

(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds)

(L.Q.1998, chapitre 40)

N° de référence :M00-01547-4

N° de demande :8-M-30033C-822-P

NIR : R-505437-5 **COMMISSION DES TRANSPORTS DU  
QUÉBEC**

Agissant d'office

et

**LES INDUSTRIES ANDRÉ FOURNIER  
TRANSPORT INC.**

325, rue St-Ferdinand

Montréal (Québec)

H4C 2S6

Intimé

- 1.La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
- 2.Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
- 3.La Commission est informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimée a atteint le nombre-limite de cinq (5) mises hors service pour la zone "sécurité des véhicules";
- 4.En effet, des vérifications mécaniques effectuées les 22 octobre et 9 novembre 1999 et les 2 février, 1er mars et 20 mars 2000, ont démontré que des véhicules de l'intimée avaient des déficiences majeures et mineures atteignant ainsi 5 mises hors service;
- 5.En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec qu'au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 18 septembre 2000, onze (11) infractions au Code de la sécurité routière ont été commises par l'intimée ou ses chauffeurs, tel qu'il est plus amplement détaillé à la Synthèse de dossier de comportement ci-annexée;
- 6.De plus, selon les mêmes fichiers de la Société de l'assurance automobile du Québec, des véhicules de l'intimée ont été impliqués dans trois (3) accidents survenus le 28 octobre 1999 et les 7 et 17 janvier 2000, dont un accident avec blessés légers;
- 7.Finalement, la Commission est informée par ses services administratifs qu'en vertu de deux (2) jugements rendus le 5

juillet 1999 et le 16 février 2000, l'intimée a été déclarée coupable d'infractions au Code de la sécurité routière et condamnée à des amendes et les frais totalisant la somme de 1 060,00\$, et que l'intimée n'a pas acquitté la susdite somme, ni n'a logé d'appel;

8. Nous vous rappelons que l'article 29(3<sup>o</sup>) de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, stipule:

"29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui:

3<sup>o</sup> n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé;"

9. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur les faits plus haut mentionnés ainsi que sur l'ensemble du comportement de son entreprise et ses politiques en matière de sécurité routière;

10. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- embauche et formation des chauffeurs;
- heures de conduite et de travail;
- permis spécial de circulation;
- vérification avant départ;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

11. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

12. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'elle pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

*Montréal, le 17 novembre 2000*

*Girard Loiseleur Perreault Turcotte & Paquet  
Avocats  
Services juridiques  
Commission des transports du Québec  
Téléphone : (514)873-3424  
Télécopieur : (514)873-5947  
Sans frais 1 888 461-2433*

*P.J. Synthèse de dossier de comportement PEVL et fichiers informatisés de  
la S.A.A.Q.*

*c.c. S.A.A.Q.»*

Lors de l'audience du 21 mars 2001, l'intimée est absente et non représentée. L'intimée, qui possède 21 véhicules moteurs et 18 remorques et semi-remorques, a fait cession de ses biens le 10 mai 2000. Le syndic à la faillite, dûment convoqué à la présente audience, ne s'est pas présenté.

Mme Nathalie Dubreuil, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), a complété la preuve au dossier sur l'ensemble des événements ayant fait l'objet du présent préavis ainsi que sur les événements subséquents. Le dossier «PEVL» de l'intimée indique, en ce qui concerne son évaluation à titre de propriétaire, 5 mises hors service alors que le nombre à ne pas atteindre a été fixé dans son cas à 5, et, en ce qui concerne son évaluation à titre d'exploitant, un comportement faisant état de 26 points à son dossier alors que le nombre à ne pas atteindre a été fixé dans son cas à 92. Les mises hors service résultaient de mauvais état des systèmes de freinage et des pneus. Les infractions reprochées à l'intimée étaient constituées notamment d'excès de vitesse, d'omissions de s'arrêter à des feux rouges, de surcharges et de mauvais arrimages. De plus, l'intimée a fait défaut d'acquiescer des amendes pour des infractions au Code de la sécurité routière pour une somme totale de 1 060 \$.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lie pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée mais constitue plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission. La Commission, conformément aux dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

Dans le présent dossier, compte tenu de la preuve et compte tenu également de la faillite de l'intimée, il y a lieu de constater que l'intimée, par son comportement, ses agissements et ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier et a compromis l'intégrité de ce réseau. En conséquence, il y a lieu de déclarer l'intimée totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds et de

modifier sa cote pour lui attribuer une cote portant la mention «insatisfaisant». Il est d'intérêt public, pour la Commission, de vérifier à qui le syndic pourra céder l'exploitation de l'intimée et ses équipements.

VU ce qui précède;

VU la teneur du dossier;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-DÉCLARE totalement inapte l'entreprise LES INDUSTRIES ANDRÉ FOURNIER TRANSPORT INC.

-MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de LES ENTREPRISES ANDRÉ FOURNIER TRANSPORT INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

-DÉCLARE QUE conformément à l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, LES ENTREPRISES ANDRÉ FOURNIER TRANSPORT INC. ne pourra céder ou autrement aliéner son exploitation, son équipement et les véhicules lourds immatriculés à son nom sans l'approbation de la Commission.

---

PIERRE NADEAU, avocat  
Commissaire

No de référence : M00-01547-4

Page : 5

**NOTE:** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.